

MAIRIE DE NIERGNIES



La Maire de Niergnies,

**ARRETE N° 2022/12
PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION DES ENGIN
MOTORISES SUR L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE**

Vu le code de l'environnement;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

Vu le code de la route;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article l2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des dites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur l'espace communautaire : aérodrome civil, zone LPO, golf, anciennes pistes et tous les chemins de cet espace.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés : - pour remplir une mission de service public ou communal, ni aux entreprises intervenant dans le périmètre, aux associations présentes sur le site, aux agriculteurs, aux forces de l'ordre et de sécurité, aux auto-écoles, aux services de secours et aux véhicules autorisés par la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir: – une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) – une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout autre lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Niergnies, le 13 Septembre 2022
La Maire,

Marjorie GOSSELET-CAMBRAI

